



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20712/2019

ACJC/1203/2021

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 21 SEPTEMBRE 2021**

Requête (C/20712/2019) formée le 30 août 2019 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], comparant en personne, tendant à l'adoption de **B**\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2018.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **23 septembre 2021** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN  
MATIERE D'ADOPTION**  
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
-

---

**EN FAIT**

- A. En date du 30 juillet 2016, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1977 à Genève, originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne) et A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1987 à E\_\_\_\_\_ (Espagne), de nationalité espagnole, se sont mariées à F\_\_\_\_\_ (Espagne), mariage qui a été enregistré comme valant partenariat enregistré à l'Etat civil de Genève.

Le \_\_\_\_\_ 2018, C\_\_\_\_\_ a donné naissance à G\_\_\_\_\_ (Genève) à l'enfant B\_\_\_\_\_, originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne). L'acte de naissance ne mentionne pas de filiation paternelle.

- B. Par requête du 15 août 2019, A\_\_\_\_\_ a souhaité pouvoir adopter l'enfant de sa partenaire, C\_\_\_\_\_. Elle a exposé vivre en couple depuis 2014 avec la mère de l'enfant, qu'elle avait rencontrée en 2011. Elles s'étaient mariées en Espagne en 2016 et avaient sollicité l'équivalence en Suisse de leur mariage qui avait été enregistré sous la forme d'un partenariat. Suite à leur union, elles avaient eu le projet d'avoir un enfant. B\_\_\_\_\_ était née le \_\_\_\_\_ 2018 à la Clinique H\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ et possédait la double nationalité suisse et espagnole. Sur leur livret de famille espagnol, elle figurait comme leur fille commune. Toutes deux élevaient conjointement B\_\_\_\_\_ depuis sa naissance et l'aimaient de manière inconditionnelle. La requérante souhaitait officialiser son rôle de second parent de l'enfant.

Par courrier du 29 août 2019, C\_\_\_\_\_ a donné son accord pour l'adoption de sa fille B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_.

- C. Le \_\_\_\_\_ 2020, A\_\_\_\_\_ a donné naissance à G\_\_\_\_\_ (Genève) à l'enfant I\_\_\_\_\_, de nationalité espagnole.

- D. En date du 22 avril 2021, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a rendu son rapport d'enquête duquel il ressort qu'il est dans l'intérêt de l'enfant B\_\_\_\_\_ d'être adoptée par A\_\_\_\_\_. Cette adoption aurait pour effet de créer une double filiation en faveur de l'enfant et d'officialiser les liens parentaux qui existent de fait, sans porter atteinte à l'enfant de l'adoptante. A\_\_\_\_\_ fournit des soins et pourvoit à l'éducation de la mineure B\_\_\_\_\_ depuis sa naissance, laquelle est parfaitement intégrée à la famille de la requérante qui la considère comme l'enfant du couple. Les autres conditions légales sont respectées (différence d'âge, durée du ménage commun). B\_\_\_\_\_ a été conçue en Espagne par procréation médicalement assistée grâce à un donneur anonyme, conformément à la législation espagnole et ne possède pas de filiation paternelle. Le couple a émis le souhait que la mineure conserve, après adoption, son nom de famille, soit C\_\_\_\_\_. La requérante travaille à plein temps dans le secteur \_\_\_\_\_ et la mère de la mineure à 80% dans le même secteur. L'enfant B\_\_\_\_\_ est trop jeune pour exprimer son consentement, mais elle est épanouie et entretient des liens d'attachement envers sa mère et la requérante. La naissance de l'enfant

---

I\_\_\_\_\_ n'a pas modifié la relation entre la requérante et l'enfant B\_\_\_\_\_. La famille s'est adaptée à cette seconde naissance et les liens d'attachement du couple envers les deux enfants sont identiques.

### **EN DROIT**

1. **1.1** La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption, la requérante étant domiciliée à Genève (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

Dans la mesure où l'adoptée est de nationalité suisse, il s'agit d'une adoption interne.

2. **2.1** Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC).

Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

**2.2** En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire enregistrée, et mère de l'enfant B\_\_\_\_\_, depuis plus de trois ans, le lien de partenariat ayant été enregistré en 2016, les partenaires alléguant en outre vivre ensemble depuis 2014. La différence d'âge entre l'adoptante et l'adoptée est également respectée. L'adoptante a pris soin de la mineure depuis sa naissance, s'en occupant et assurant son éducation au même titre que sa mère biologique depuis lors, et dispose d'une situation financière permettant de pourvoir à l'entretien de l'adoptée jusqu'à sa majorité. Le rapport d'enquête fait état du fait que l'enfant se développe harmonieusement et entretient des rapports filiaux avec l'adoptante, similaires à ceux qui la lient à sa mère biologique. Cette dernière a donné son consentement à l'adoption par sa

---

partenaire enregistrée de son enfant. Aucun père n'étant inscrit à l'Etat civil, l'enfant ayant été conçue avec le matériel génétique d'un donneur anonyme, il n'y a pas d'autre consentement à requérir.

Il ressort en outre du rapport d'évaluation sociale que l'adoption est dans l'intérêt de la mineure, de sorte que cette condition est également remplie et qu'elle ne porte pas préjudice à l'intérêt de la fille de l'adoptante, née depuis le dépôt de la requête d'adoption.

Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

- 3. 3.1** L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC).

L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

**3.2** En l'espèce, les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère biologique ne seront pas rompus. L'adoptée continuera à porter le nom de famille de C\_\_\_\_\_, nom que les partenaires enregistrées ont choisi de donner à leurs enfants communs. Par ailleurs, l'adoption n'aura pas d'effet sur le droit de cité de l'adoptée, d'ores et déjà originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne), origine correspondant au nom de famille qu'elle porte.

- 4.** Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge de la requérante et entièrement couverts par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de la mineure B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2018 à G\_\_\_\_\_ (Genève) par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1987 à E\_\_\_\_\_ (Espagne), de nationalité espagnole.

Dit que le lien de filiation entre la mineure B\_\_\_\_\_ et sa mère, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1977 à Genève, originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne), n'est pas rompu.

Dit que l'enfant B\_\_\_\_\_ continuera de porter le nom de famille C\_\_\_\_\_ et demeurera originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

**Annexes pour le Service de l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.